



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

1^{er} MARS 1988

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)
DEPOSEE PAR M. **LAGASSE**

(1) Article 74 du Règlement du Conseil

DEVELOPPEMENTS

Article 14

La pratique a révélé que, pour un bon fonctionnement des commissions, il est souhaitable de permettre à un chef de groupe parlementaire, lorsque dans un cas déterminé un membre effectif et son suppléant sont empêchés, de désigner un remplaçant. C'est en ce sens que l'article 12 du règlement a été récemment complété par un alinéa 5.

Ce qui a justifié cet ajout dans la section consacrée aux commissions ordinaires paraît aussi justifié lorsqu'il s'agit de commissions spéciales. Il est même encore plus utile de le prévoir, puisque dans les commissions spéciales il n'y a pas de suppléant attitré.

Article 24

L'expérience récente montre combien peut être grande, pour certains, la tentation de ne plus convoquer le Conseil, ou de ne le convoquer que le moins possible. Cette solution de facilité est particulièrement néfaste pour l'avenir de notre Communauté. Les deux règles proposées tendent à éloigner cette tentation de toute majorité, actuelle et future.

Article 31bis (nouveau)

La présente proposition est inspirée par le souci d'un meilleur fonctionnement du Conseil et d'une meilleure expression des votes.

Il peut arriver à chacun d'être incapable de se déplacer en raison de son état de santé, et de se trouver de ce fait dans une situation difficile pour assumer ses responsabilités de mandataire à l'occasion de votes particulièrement importants. Il en est ainsi notamment lorsqu'il s'agit de scrutins (élections, désignation de candidats, nominations) où s'applique le principe de la représentation proportionnelle.

Par ailleurs, tant que les membres du Gouvernement central et des Exécutifs régionaux feront partie du Conseil de la Communauté, des situations difficiles pourront résulter de l'obligation pour eux d'assumer des missions officielles à l'étranger.

L'auteur de la présente proposition ne songe en aucune façon à favoriser l'absentéisme ni à permettre des « délégations de commodité ». Mais il constate que des situations exceptionnelles touchant tel ou tel membre de l'assemblée peut avoir pour conséquence de l'amener soit

à prendre des risques inconsidérés pour sa santé, soit à renoncer à une mission à l'extérieur qui peut être d'une grande importance.

Par ailleurs, et en sens inverse, la crainte de se trouver devant une telle situation a conduit des membres du Bureau à refuser de convoquer le Conseil. Le petit nombre de séances tenues par le Conseil au cours de la législature précédente s'explique notamment par cette considération.

Il paraît sage d'admettre pour des séances de l'assemblée plénière la formule de la délégation de vote pour faire face à des circonstances exceptionnelles. On ne voit pas en quoi ce système, conçu de façon très restrictive, donnerait une mauvaise « image de marque » de notre institution parlementaire.

Les seuls motifs d'absence qui justifieraient le recours à la délégation de vote seraient :

— Maladie ou accident grave entraînant une hospitalisation;

— Participation, en qualité de ministre du Gouvernement central ou d'un Exécutif régional, à une mission officielle à l'extérieur de la Communauté.

Article 62

La procédure de la question orale est l'un des moyens qui permet aux parlementaires d'exercer leur fonction de contrôle de l'action de l'Exécutif. L'expérience montre qu'elle fait gagner beaucoup de temps si on la compare par exemple à celle de l'interpellation. Toutefois, l'expérience montre aussi qu'elle manque souvent son objet en raison du fait que le règlement ne prévoit, pour celui qui a posé la question, aucune possibilité de réponse, même dans les cas où manifestement le Ministre n'a pas répondu à la question, par exemple, lorsqu'il n'a pas compris celle-ci.

L'article 64bis introduit récemment dans le règlement pour organiser la procédure de « questions d'actualité » admet que le parlementaire fasse une brève réponse pour exprimer sa réaction.

Cette solution paraît justifiée. Elle ne permet pas un dialogue interminable, mais elle rend possible une mise au point, et la pratique ne révèle pas d'abus en ce domaine. C'est pourquoi la présente proposition a pour objet de l'étendre à la procédure de question orale, prévue à l'article 64 du règlement.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

ART. 14

A l'article 14, point 2, du règlement, il est ajouté un deuxième alinéa :

« En cas d'absence d'un membre de la commission, il peut être remplacé par un membre du même groupe politique. Dans ce cas, le président du groupe politique concerné informe par écrit le président de la commission. Ce remplacement est mentionné aux comptes rendus des débats de la prochaine séance publique. »

ART. 24

Ajouter à la fin de cet article l'alinéa suivant :

« Le Conseil est convoqué en séance publique au moins une fois par mois à l'exception des mois de juillet et août. Il est convoqué, en tout cas, lorsque la demande en est faite, par écrit, par les deux cinquièmes des membres du Conseil. »

Insérer un article 31*bis* ainsi rédigé :

ART. 31*bis*

§ 1^{er}. Un membre du Conseil est autorisé exceptionnellement à déléguer son droit de vote dans les cas suivants :

1. Incapacité de se déplacer par suite d'une maladie ou d'un accident ayant entraîné son hospitalisation;

2. Participation, en sa qualité de membre du Gouvernement central ou d'un Exécutif

régional, à une mission officielle à l'extérieur de la Communauté.

§ 2. La délégation doit être écrite, datée, signée et adressée par le déléguant au délégué. Pour être valable, elle doit être notifiée au président du Conseil avant l'ouverture du scrutin. La notification doit indiquer le nom du membre appelé à voter au lieu et place du déléguant, le motif de l'empêchement ainsi que le ou les scrutins pour lesquels la délégation est donnée. Le président en informe le Conseil avant l'ouverture du scrutin.

En cas d'urgence, la délégation et sa notification, y compris les mentions prévues au paragraphe précédent, peuvent être adressées par télégramme ou par télex, au président du Conseil, au siège de celui-ci.

§ 3. S'il décide de retirer la délégation, le déléguant le notifie par écrit, par télégramme ou par télex au président et au délégué.

§ 4. Nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ART. 62

Le point 4 de l'article 62 du règlement est modifié comme suit :

« Après la réponse orale de l'Exécutif, l'auteur de la question peut intervenir à nouveau, pour une durée maximale de deux minutes, en vue d'exprimer sa réaction. »

A. LAGASSE.